

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

- afférents au conseil municipal : 15
- en exercice : 15
- qui ont pris part à la délibération : 9

Séance du 1^{er} mars 2019

L'an deux mille dix-neuf

Et le premier mars à vingt heures trente

Date de la convocation : 22/02/2019

Date d'affichage :

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick RIVEMALE, Maire.

Etaient présents : Laurent BERNAT, Patrick CADENET, Marie-Claude DECUP-CAUMES, Vivien GUIRAUD, Bernard LAFFOND, Viviane RAMONDENC, Alain RASCOL, Naudy ROUX

Absent(s) (es) excusé (s) (es) : Elodie ALINAT, Adeline BOUDOU-THERON, Philippe DOMENGE, Sandrine FAVRE, Nathalie RICARD, Jean-François ROUSSET

Secrétaire de séance : Viviane RAMONDENC

Objet de la délibération n°04-2019

Retrait de la délibération n° 37-2018 du 12/12/2018 : « Fonds de concours versé à la communauté de communes au titre des travaux réalisés par le syndicat de la Vallée du Rance et le SIAH Sorgues-Dourdou

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 12/12/2018 le conseil municipal a décidé de verser à la communauté de communes Monts, Rance et Rougier un fonds de concours de 226,81 € au titre des travaux réalisés par le syndicat de la Vallée du Rance et le SIAH Sorgues-Dourdou.

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux qu'en date du 13 février 2019 Monsieur le Sous-préfet, au titre du recours gracieux, invite le conseil municipal à retirer la délibération précitée.

Dans sa correspondance Monsieur le Sous-préfet expose les faits suivants : « Un fonds de concours peut permettre de financer la réalisation ou la fonctionnement d'un équipement par la commune ou communauté de communes. Il doit viser à financer la réalisation directe d'un équipement et ne peut financer le financement de l'équipement. Dans le cas présent, il s'agit de faire participer votre commune au financement de travaux effectués par les syndicats mixtes de la Vallée du Rance et des vallées de la Sorgue et du Dourdou dont est membre la communauté de communes en représentation-substitution de certaines de ses communes. Les syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre en représentation-substitution de certaines de ses communes et qui exercent la compétence GEMAPI, ne peuvent pas établir de fonds de concours auxquelles les communes participeraient. Celles-ci sont dessaisies de cette compétence, qui est exercée par leur communauté de communes et ne peuvent pas participer directement au financement des actions du syndicat mixte, quand bien même elles relèveraient de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement. »

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- décide de retirer la délibération n° 37-2018 du 12/12/2018 susvisée.

*Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Suivent au registre les signatures des membres présents,
Pour copie conforme.*

Le Maire,
Patrick RIVEMALE

